

**Ministère des Affaires sociales,
de la Santé publique et de l'Environnement**

Bruxelles, le 11/03/99

Administration des soins de santé

Direction de la politique des Soins de santé

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section "Programmation et Agrément"

N/réf. : **CNEH/D/143-2**

**AVIS RELATIF A UN CERTAIN NOMBRE DE FACTEURS
AFFERENTS AUX FONCTIONS DE PREMIERE PRISE EN CHARGE
DES URGENCES ET DES URGENCES SPECIALISEES
(MC/V/CH/RB/rs.02.02) (*)**

(*) CET AVIS A ETE RATIFIE PAR LE BUREAU EXTRAORDINAIRE LE 11 MARS 1999

Monsieur M. Colla, Ministre de la Santé publique et des Pensions, a adressé une demande d'avis au Professeur PEERS, Président du Conseil national des établissements hospitaliers, pour les points suivants:

1. la permanence médicale dans un hôpital disposant d'une fonction agréée de première prise en charge des urgences sera assurée, à partir du 1er décembre 2000, par un médecin qui, soit aura suivi au minimum une formation lui permettant d'assurer une permanence médicale dans une fonction agréée des urgences spécialisées, soit sera spécialiste dans une des disciplines de base donnant accès au titre professionnel particulier de médecine d'urgence.
2. les répercussions des opérations de fusion sur le plan de l'obligation de disposer d'une fonction de première prise en charge des urgences: par hôpital et par site.
3. les modalités relatives à l'organisation et à l'information de la population en ce qui concerne l'organisation "alternative" d'une fonction des urgences spécialisées sur plusieurs sites d'un même hôpital fusionné, étant entendu que chaque site satisfait aux normes architecturales.

La Section "Programmation et Agrément" marque son accord sur le premier point de la demande d'avis et insiste sur le fait qu'il y a lieu de prévoir un financement adapté.

En ce qui concerne le deuxième point, la Section adopte le point de vue suivant:

Chaque hôpital fusionné doit pouvoir choisir librement si chaque site doit disposer ou non d'une fonction de première prise en charge des urgences.

Ainsi, un hôpital fusionné installé sur plusieurs sites devrait pouvoir décider qu'un seul site disposera d'une fonction de première prise en charge des urgences ou que plusieurs, voire tous les sites, créeront une fonction de première prise en charge des urgences.

Toutefois, la Section souligne que quelle que soit la formule retenue, il conviendra de prévoir un financement suffisant. Si un hôpital fusionné est installé sur deux sites, par exemple, et que chacun dispose d'une fonction de première prise en charge des urgences, le financement prévu devra être suffisant.

Sans préjudice des éléments précédents, la Section souhaite préciser que sur les sites ne disposant pas d'une fonction de première prise en charge des urgences, une permanence doit toujours être assurée par un médecin.

En ce qui concerne le troisième point, la Section adopte le point de vue suivant:

La Section est d'avis qu'il est possible d'organiser "de manière alternative" une fonction de soins des urgences spécialisées si l'hôpital prend toutes les mesures pour garantir la sécurité des patients. Toutefois, les sites de l'hôpital fusionné doivent se trouver dans la même région hospitalière et doivent tous répondre aux normes relatives à la fonction des urgences spécialisées. En outre, il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires pour éviter toute confusion au niveau de la fonction "active" des urgences spécialisées.

Si la fonction des urgences spécialisées n'est active que périodiquement, la fonction de première prise en charge des urgences, elle, doit fonctionner en permanence. En d'autres termes, chaque site disposant d'une fonction des urgences spécialisées doit disposer en permanence, ou en alternance, d'une fonction de première prise en charge des urgences.

Toutefois, la Section souhaite faire remarquer qu'une telle organisation "en alternance" d'une fonction des urgences spécialisées peut poser problème, entre autres, pour ce qui est de la structure et de l'organisation de certains éléments liés à la fonction des urgences spécialisées (p. ex. le service 100, le SMUR).

En ce qui concerne ce dernier point également, la Section souhaite souligner qu'il y a lieu de prévoir un financement suffisant.